

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2007

SÉCURITÉ DES MANÈGES - (n° 349)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
Mme Mazetier, M. Brottes, M. Dussopt
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant :**

Le maire et le préfet peuvent requérir une visite de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité avant toute mise en œuvre ou lors de l'exploitation des machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation.

Les résultats de cette visite sont transmis sans délai à l'autorité communale et à l'autorité préfectorale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'accorder au Préfet, pour les zones rurales les pouvoirs de contrôle à travers l'intervention de la commission départementale de sécurité. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, son action en matière de manèges est donc tout à fait légitime, au-delà des contrôles techniques des organismes agréés prévus dans la proposition de loi.

Si la responsabilité des maires est en effet mise en avant lors des événements visés par le présent texte, il est aussi de la compétence de l'État d'assurer la sécurité lors des rassemblements. Il importe donc d'accorder explicitement aux autorités communale et préfectorale, un pouvoir de déclenchement des contrôles.

